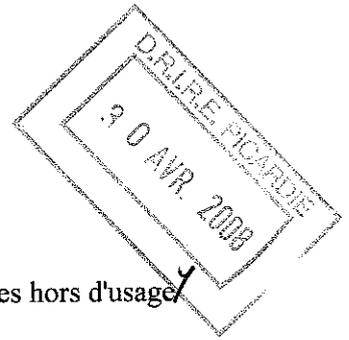




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
de la société SEVP 2A à Creil

Agrément n° PR 60 00023 D

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre V relatif aux déchets ;

Vu Le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R515-37 ;

Vu Les articles R543-156 et suivants relatifs aux dispositions sur l'élimination des véhicules hors d'usage du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R543-162 et R543-164 ;

Vu le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 96-98 du 07 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire n°97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 autorisant la société SVP Auto, 540, avenue de Tremblay 60100 Creil à exploiter une installation de stockage de pièces détachés et véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée par dossier déposé à la Préfecture de Oise le 21 mars 2007, par la société SVP Auto à Creil, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale présentée le 5 février 2008 par la société SEVP 2A ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale en date du 10 avril 2008 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société SEVP 2A comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société SEVP 2A, dont le siège social est situé 418 route de Paris - 02100 Saint-Quentin, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 540, avenue de Tremblay à 60100 Creil.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et porte le numéro PR 60 00023 D.

### Article 2 :

La société SEVP 2A est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 -- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, et produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 -- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 -- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 -- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, de freins, antigels, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 -- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu récepteur n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

3.7 – L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

#### Article 4 :

Le 3ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un portail d'accès à l'établissement est mis en place. Un 2ème portail, d'une hauteur minimale de 1,75 m et à vantaux plein sur toute sa hauteur, est mis en place pour l'accès à la zone de stockage des VHU à partir du parking clientèle ».

#### Article 5 :

Les déchets amiantés seront séparés et traités par des filières dûment habilitées.

Les activités de collecte, de transport, de regroupement, de démontage des pièces détachées contenant de l'amiante devront s'exercer en conformité avec les textes réglementaires relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (respect de la valeur de 0.1f/cm<sup>3</sup> sur 1 heure de travail) et à la circulaire et instruction du 31 août 1989 portant application de la directive 87/217/CEE relative à l'amiante dans l'environnement.

#### Article 6 :

La société SEVP 2A est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 7 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

#### Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Creil, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 avril 2008

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 60 00023 D  
EN DATE DU 14 AVRIL 2008

SOCIETE SEVP 2A A CREIL

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;  
les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaire pour la réutilisation des parties concernées ;  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;  
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;  
pneumatiques et composants volumineux en matières plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;  
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisé à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titre 1<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

#### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du Département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité par un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001 ;  
certificat de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.